



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Aube**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2021131-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2021-00031
PRELEVEMENT POUR IRRIGATION AGRICOLE (RUBRIQUE 1120)
EARL BOUVRON
COMMUNE DE BOUY-LUXEMBOURG**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2021, présenté par l'EARL BOUVRON, représenté par M. Bouvron Nicolas, enregistré sous le n° 10-2021-00031 et relatif à un prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration du 18 février 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de prélèvement est situé aux limites du périmètre de protection du captage d'alimentation (BSS000WKZY) en eau potable du SIAP BOUY-LUXEMBOURG-ONJON-LONGSOLS,

CONSIDÉRANT que le projet de prélèvement est situé à 1,5 km du captage d'eau potable du SIAP BOUY-LUXEMBOURG-ONJON-LONGSOLS;

CONSIDÉRANT que le projet de prélèvement est implanté dans le bassin hydrographique du cours d'eau de Longsols, situé à 1,6 km ;

CONSIDÉRANT l'importance des prélèvements d'eau observés dans le bassin hydrographique du cours d'eau de Longsols ,

CONSIDÉRANT que les essais de pompage ont été réalisés le 27 et 28 octobre 2020, hors période d'irrigation ;

CONSIDÉRANT que le forage est situé à 200 mètres du forage agricole SCEA DEBOUY FRERES N°10000314 ;

CONSIDÉRANT que le projet déclaré peut avoir des interactions avec un projet de prélèvement d'eau en cours d'étude, localisé à 280 m de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'incidence du prélèvement sur la ressource en eau, l'ouvrage d'eau potable, le cours d'eau et les forages agricoles les plus proches (existant et en étude);

CONSIDÉRANT les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti soit avant le 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la EARL BOUVRON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Prélèvement d'eau pour irrigation situé sur la commune de BOUY-LUXEMBOURG

L'activité de prélèvement d'eau peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence figure ci-dessus.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le point de prélèvement déclaré, est situé au lieu-dit « Le Noyer à la Gautheraïne », sur la parcelle cadastrée ZH 8 sur la commune de BOUY-LUXEMBOURG. Le puits atteint une profondeur de 48 m et capte la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre.

2-1/ Volume prélevé autorisé

Le prélèvement maximal annuel déclaré est 50 000 m³ à un débit d'exploitation de 70 m³/h.

L'autorisation de prélèvement est délivrée temporairement pour la campagne 2021, sous réserve du respect des mesures définies ci-après.

Son caractère reconductible est conditionné à l'absence d'impact significatif sur la nappe, les ouvrages voisins en considérant les conditions réelles d'exploitation du forage.

2-2/ Déterminer les impacts (essai de nappe)

Un essai de pompage de longue durée (72 heures au minimum en fin de campagne d'irrigation) est à réaliser pendant la période de basses eaux au débit d'exploitation en continu de l'ouvrage pour mesurer les incidences du pompage sur les milieux environnants.

Pour la mise en place de l'ensemble des mesures, deux piézomètres sont implantés (distants minimum de 5 mètres par rapport au forage), dont l'un est positionné au Sud-Est du forage à exploiter et le second à l'aval hydraulique immédiat de ce dernier. Ils permettent de suivre les rabattements et la recharge de la nappe et ainsi évaluer les capacités de l'aquifère. Parallèlement, le captage AEP, le cours d'eau le Longsols et les forages d'irrigation SCEA BEBOUY FRERES (N°10000314) et EARL MEISTER (en projet) font l'objet d'un suivi de leur niveau d'eau pendant toute la période des essais.

Les deux exploitants, dont les forages sont à l'étude, sont tenus de s'organiser et de se coordonner lors des essais pour obtenir respectivement des données significatives et exploitables.

La réalisation des piézomètres fait l'objet du dépôt d'un dossier préalable au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0) auprès du Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des territoires de l'Aube.

2-3/ Exploitation des données

Le pétitionnaire se charge d'établir le mode opératoire des investigations prescrites et de les réaliser pour obtenir des données significatives et complètes afin d'identifier les impacts du pompage déclaré sur l'environnement. À l'issue de la période, l'ensemble des données recueillies et leur interprétation fait l'objet d'un rapport qui sera transmis au service de police de l'eau, à adresse suivante : ddt-seb-be-ma@aube.gouv.fr).

En fonction des incidences avérées et après consultation des services, l'autorisation peut être définitive, assortie de prescriptions ou refusée.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUY-LUXEMBOURG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de BOUY-LUXEMBOURG,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 11 mai 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT

